

Arrêt

n° 181 460 du 30 janvier 2017 dans les affaires X, X et X / I

En cause: 1. X

2. X

3. X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 12 janvier 2017 par X, X et X qui déclarent être de nationalité palestinienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 décembre 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 20 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN loco Me L. RECTOR, avocat, et l. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. La jonction des recours
- 1.1 Les recours sont introduits par trois membres d'une même fratrie qui invoquent en substance les mêmes faits et font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves similaires, voire, par certains aspects, identiques. De plus, la décision concernant la deuxième et troisième partie requérante sont essentiellement motivée par référence à la décision qui a été prise à l'égard de Monsieur M. A., à savoir la première partie requérante (ci-après dénommé « le premier requérant »), les moyens invoqués dans les trois requêtes à l'encontre des trois décisions litigieuses étant en outre largement similaires.
- 1.2 Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.
- 2. Les actes attaqués

- 2.1 Les recours sont dirigés contre trois décisions d'« exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.
- 2.2 La première décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur M. A. (ci-après dénommé « le premier requérant »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité palestinienne, d'origine arabe et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez né le 27 décembre 1993 et auriez vécu à Gaza. Vous seriez célibataire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoguez les faits suivants.

Le 1er octobre 2013, vous auriez ouvert une boulangerie dans laquelle vous auriez travaillé avec vos frères [Ab.] et [Ah.].

Fin 2014, vous auriez commencé à avoir des embêtements car votre projet aurait eu du succès. Vous pensez que [R. S.] et [A. M. T.], deux dirigeants du Hamas, seraient la cause de ces problèmes car le secteur où vous auriez travaillé, à Jabaliya, serait sous leur contrôle.

En septembre 2015, vous, votre père et votre frère [Ab.] auriez reçu des coups de téléphone le soir, notamment d'un certain [A. M.], vous demandant d'entrer dans votre projet ou que vous lui vendiez votre boulangerie. Votre père aurait également reçu des menaces disant que vous seriez kidnappé et qu'on allait vous tirer dessus.

Le 15 novembre 2015, vous auriez été convoqué à la police mais vous ne vous y seriez pas rendu.

Le 28 novembre 2015, vers 19 heures, trois policiers auraient toqué à la porte de votre maison. Ils vous auraient demandé d'ouvrir et auraient voulu entrer sans mandat. Ils auraient ajouté qu'ils voulaient fouiller la maison et trouver votre père ainsi que votre frère aîné. Vous auriez alors demandé un document les autorisant à entrer chez vous. Vous auriez alors été frappé dans le dos avec une arme et vous auriez été obligé de vous défendre. Quinze personnes vous auraient attaqué et vous vous seriez rendu. Vous auriez alors été arrêté. Votre maison aurait ensuite été attaquée. Votre soeur [B.], votre mère et votre tante auraient été frappées. Vous auriez été emmené au poste de police et vous auriez compris que cette manoeuvre avait pour but que vous renonciez à votre boulangerie ou que vous acceptiez leur proposition d'association. Vos voisins auraient appelé votre père et celuici serait resté caché chez votre soeur pendant cinq jours.

Vous seriez resté deux semaines en détention. Il n'y aurait pas eu d'accusations contre vous et vous auriez contacté le parquet de l'avocat général. Une semaine après votre arrestation, il y aurait eu un document demandant votre libération. Mais ce document aurait été déchiré et il vous aurait été dit qu'on avait pas encore terminé le travail avec vous.

Lorsque vous étiez enfermé, [A. M. T.] serait venu vous voir et vous aurait dit que si vous ne vouliez pas qu'il soit associé dans votre projet ou que vous ne vouliez pas vendre la boulangerie, vous pouviez travailler ensemble sur d'autres projets. Il aurait proposé de les financer et que vous les lanciez. Vous auriez refusé car vous n'auriez pas voulu vous ralliez à eux et adhérer à une organisation.

Vous n'auriez été libéré qu'en échange de la promesse de vendre votre boulangerie et de ne pas porter plainte contre les policiers.

En février 2016, vous auriez porté plainte auprès d'une organisation des Droits de l'Homme à Gaza. Vous auriez retiré cette plainte par la suite.

En avril 2016, vous auriez dû vendre la boulangerie à moitié prix à cause des problèmes.

Mû par votre crainte, vous auriez fait plusieurs tentatives pour quitter Gaza mais vous auriez été renvoyé car il vous aurait été dit que vous deviez rester au pays et que vous étiez assigné à résidence. Vous auriez été obligé de payer quelqu'un via votre père pour pouvoir partir.

Le 6 juin 2016, vous auriez quitté Gaza. Vous seriez passé par l'Egypte, Dubaï, la Malaisie, le Vietnam, la Malaisie, le Cambodge et puis la Thaïlande. Vous seriez arrivé en Belgique le 2 ou le 3 décembre 2016.

En août 2016, une convocation de police vous aurait été adressée et aurait indiqué que vous deviez vous rendre à la police immédiatement.

En novembre 2016, approximativement, votre frère [Ab.] et votre soeur [S.] auraient quitté la bande de Gaza. Ils se trouveraient actuellement en Malaisie.

Votre père, [A. M.] et votre mère, [A. H.], ainsi que vos frères et soeurs, [A.], [Ma.], [Y.], [T.], [M.], [H.], [A.], [I.] et [Ay.] se trouveraient actuellement à Gaza.

Votre frère [Mo.] se trouverait en Allemagne depuis huit ans et aurait été naturalisé.

Votre frère, [A. A.] (Numéro de dossier CGRA : [XX/XXXXX]) et votre soeur, [A. B.] (numéro de dossier CGRA : [XX/XXXXX]) ont introduit une demande d'asile qui est traitée concomitamment à la vôtre.

Votre cousin, [A. L. S. (Numéro de dossier CGRA : [XX/XXXXX]) a également introduit une demande d'asile.

Vous auriez également un cousin en Espagne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez également la guerre de 2014, le fait que votre famille serait ouverte d'esprit à l'inverse de la société gazaouie, qu'elle aurait subi des humiliations de ce fait et que vous n'auriez pas voulu travailler pour le Hamas ou le Fatah.

B. Motivation

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F. L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur d'asile se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée. (Cour de Justice, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal, §§ 58, 61, 65 et 81).

Or, il ressort de vos déclarations qu'en tant que Palestinien vous disposiez d'un droit de séjour dans la bande de Gaza et que vous y receviez une assistance de l'UNRWA (Cf. rapport d'audition, p.4). Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu d'examiner si vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Le Commissariat général est amené à constater que les problèmes qui, selon vos dires, vous auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de vous trouver dans un état personnel d'insécurité grave. En effet, il existe des éléments permettant de remettre en cause la crédibilité des menaces que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Tout d'abord, relevons que l'attaque de la police du Hamas contre votre maison et votre arrestation, qui vous auraient poussé à fuir Gaza, manquent de crédibilité. De fait, s'agissant d'un article intitulé « News bar : Police assaults the family of Dr. [M. A. L.] in Mashrou' Beit Lahiya", publié le 28 novembre 2015 sur le site web Mezan et de sa version en arabe notons que le Commissariat général s'étonne du fait que ces deux articles mentionnent votre arrestation et votre libération après cinq jours alors qu'ils auraient été publié le 28 novembre 2015 (voir farde verte-documents n°8 et 11), soit le jour même de l'attaque de la police et de votre arrestation. Force est de constater qu'il est impossible qu'à la date de leur publication, ces deux articles aient pu avoir connaissance que vous étiez resté cinq jours en détention. Relevons également que la version anglaise (voir farde verte-document n°8) aurait été publiée le 28 novembre 2015 à 6 heures 51. Or, il est indiqué dans les mêmes articles que l'attaque de la police aurait eu lieu à sept heures du soir approximativement (voir farde vertedocument n°8 et 11). Même à considérer qu'il s'agit de dix-huit heures et non de six, il est chronologiquement impossible que l'article ait été mis en ligne avant que l'attaque ait eu lieu. Dès lors, au vu du caractère défaillant de vos déclarations, il existe de sérieux doutes quant à la crédibilité de ces documents. Soulignons que même à considérer ces sources comme crédibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, ces articles ne font nullement mention des raisons à l'origine de cette attaque et se contentent de relever que la police aurait été à la recherche de votre frère [Ab.], qu'elle aurait voulu arrêter votre père et fouiller votre boulangerie. Force est de constater qu'il n'est pas fait mention de la volonté du Hamas de s'emparer de votre boulangerie. En conséquence, ces documents sont de nature à remettre en cause la crédibilité de l'attaque de la police contre votre maison.

Ensuite, constatons qu'il ressort de vos déclarations, de celles de votre frère [A.] (Numéro de dossier CGRA: [XX/XXXXX]) et de votre soeur [B.] (Numéro de dossier CGRA: [XX/XXXXX]) que votre famille (cf. rapport d'audition de [M.], p.8 et 17) aurait été la cible d'intimidations et de menaces du fait du succès financer de votre boulangerie (Idem, p.9, 14, 15 et 17; cf. rapport d'audition d'[A.], p.12 et 13 et cf. rapport d'audition de [B.], p.10) et du refus de votre famille d'y associer (cf. rapport d'audition de [M.], p.14 et 16 ainsi que cf. rapport d'audition de [B.], p.11) des responsables du Hamas, [R. S.] et [A. M. T.] (cf. rapport d'audition de [M.], p.14 et 16 ainsi que cf. rapport d'audition d'[A.], p.13). Ces menaces auraient été crescendo. De fait, elles auraient commencé en fin 2014 (cf. rapport d'audition de [M.], p.15) avec au départ des visites de gens de l'hygiène (cf. rapport d'audition d'Ahmed, p.12 et 14), puis des membres de la police faisant partie du Hamas qui auraient fait fermer la boulangerie (cf. rapport d'audition de [M.], p.14 et 17 ainsi que cf. rapport d'audition d'[A.], p.12), des appels téléphoniques en septembre 2015 demandant une participation dans boulangerie ou sa vente (cf. rapport d'audition de [M.], p.16 et 17), des menaces adressées à votre père (Idem, p.17), votre convocation à la police le 15 novembre 2015 (cf. rapport d'audition, p.11) et auraient culminé avec l'attaque de la police contre votre maison le 28 novembre 2015 et votre arrestation (cf. rapport d'audition de [M.], p.11 et 14 ainsi que cf. rapport d'audition d'[A.], p.13 ; cf. rapport d'audition de [B.], p.10). Vous, ainsi que votre frère, [A.], et votre soeur, [B.], justifiez cette attention négative de dirigeants du Hamas à l'égard de votre famille par le succès financier de la boulangerie (cf. rapport d'audition, p.14 ; cf. rapport d'audition d'[A.], p.12 et cf. rapport d'audition de [B.], p.10), sa renommée (cf. rapport d'audition d'[A.], p.12) ainsi que l'ouverture d'esprit de votre famille (cf. rapport d'audition de [M.], p.6 ; cf. rapport d'audition d'Ahmed, p.8 ; rapport d'audition de Batul, p.10) et le refus de votre famille rejoindre le Hamas (cf. rapport d'audition de [M.], p.9 et 16; cf. rapport d'audition d'[A.], p.9).

Cependant, compte tenu du fait que votre famille serait dans le collimateur du Hamas, le Commissariat général s'étonne de l'absence d'actions et de réactions du groupe après votre détention alléguée. Soulignons que pour pouvoir être libéré vous auriez dû signer une promesse de vente de la boulangerie et que vous ne porteriez pas plainte contre les policiers qui vous auraient agressé (cf. rapport d'audition de [M.], p.15 et 17). Or, contrairement à ces engagements, non seulement vous auriez dénoncé les faits auprès d'une ONG le 11 février 2016 (Idem, p.11 et 13, et voir farde verte-document n°10) et votre mère l'aurait fait le 4 janvier 2016 (voir farde verte-document n°17). De plus, vous n'auriez vendu la boulangerie qu'en avril 2016 (cf. rapport d'audition de [M.], p.9) et vous ne l'auriez pas vendue au Hamas mais à trois personnes qui s'y connaissaient en boulangerie (cf. rapport d'audition de [M.], p.15 et cf. rapport d'audition de [B.], p.11). Etant donné l'insistance des membres du Hamas et l'attrait qu'ils semblaient attacher à votre boulangerie, il paraît peu crédible que ceux-ci ne soient plus manifestés après votre libération en décembre 2015 (cf. rapport d'audition de [M.], p.11) et que par ailleurs ils n'aient pas réagi à la dénonciation des faits auprès de l'ONG et à la vente de votre boulangerie à d'autres personnes. A cet égard, vous précisez qu'une convocation de police serait arrivée pour vous disant que vous deviez vous rendre directement à la police (Idem, p.9). Remarquons que vous ne fournissez pas la preuve de cette convocation et que par ailleurs, il existe une divergence entre vos propos et ceux de votre frère à ce sujet.

De fait, vous déclarez que cette convocation serait arrivée deux mois après votre départ (Idem, p.9), soit en août-septembre 2016. Or, votre frère affirme que cette convocation serait arrivée après son départ également (cf. rapport d'audition d'[A.], p.8), soit après le 20 octobre 2016 (Idem, p.10). Enfin, cette réponse tardive du Hamas, près de huit mois après que vous avez promis d'accepter leurs demandes paraît peu crédible eu égard à leur instance antérieure et à l'augmentation du degré de violence dans leurs menaces jusqu'à l'attaque contre votre maison. Dès lors, la crédibilité des menaces que vous auriez reçues du Hamas, car vous auriez refusé d'associer deux de ses dirigeants à votre boulangerie, peut être remise en cause.

Ensuite, relevons que votre comportement et celui de votre famille est totalement incompatible avec celui de personnes, qui craignant avec raison de se trouver dans un état personnel d'insécurité grave, s'efforceraient d'éviter les lieux et les actions qui entraîneraient un tel état d'insécurité. Premièrement, soulignons que vous affirmez que jusqu'à présent votre famille serait menacée et plus spécifiquement votre père qui le serait à titre personnel. Or, alors que votre père et votre frère, [Ab.], auraient été ciblés par la police du Hamas lors de l'attaque de votre maison (cf. rapport d'audition de Moussa, p.11, 12 et 14 et voir farde verte-documents n °10, 11, 17), ceux-ci auraient quitté votre demeure pendant cinq jours avant d'y retourner (cf. rapport d'audition de [M.], p.14, cf. rapport d'audition d'[A.], p.13 et cf. rapport d'audition, p.11). A cet égard, soulignons que votre père, qui aurait également été menacé personnellement (Idem, p.17), serait toujours à Gaza (Idem, p.6) et que votre frère [Ab.] ne serait parti qu'en novembre 2016 (Idem, p.7). Force est de constater que le manque d'empressement de votre frère et de votre père à quitter Gaza est incompatible avec le comportement d'une personne ayant une crainte de se trouver dans un état personnel d'insécurité grave.

De plus, le Commissariat général s'étonne du fait que lors l'attaque de la police de Jabaliya contre votre maison, cette même police qui semble être à la recherche de votre père et votre frère [Ab.] pour les arrêter, n'aurait pas prêté attention à vous jusqu'à ce que vous vous opposiez à la fouille de votre maison (cf. rapport d'audition de Moussa, p.11, 12 et 14 et voir farde verte-documents n°10, 11, 17). Or, il est surprenant que la police ne se soit pas saisie de vous directement alors qu'un mandat d'arrêt pour enquête aurait été émis à votre égard le 15 novembre 2015 (voir farde verte-documents n°16). Dès lors, il est possible de remettre en cause la crédibilité de vos dires.

Enfin, le seul fait d'invoquer la guerre de 2014, le fait que votre famille serait ouverte d'esprit à l'inverse de la société gazaouie, qu'elle aurait subi des humiliations de ce fait et que vous n'auriez pas voulu travailler pour le Hamas ou le Fatah ne permet pas de justifier dans votre chef de l'existence d'une crainte fondée, personnelle et actuelle de vous trouver dans un état personnel d'insécurité grave.

En conclusion, au vu de la remise en cause de l'attaque de la police contre votre maison qui aurait été l'élément déclencheur de votre décision de fuir, de l'absence de réactions du Hamas après l'attaque de votre maison, de votre comportement incompatible avec celui d'une personne qui craindrait se retrouver dans un état personnel d'insécurité grave et du peu d'intérêt que la police du Hamas semble vous avoir témoigné, aucune crédibilité ne peut être accordée au récit des menaces que vous et votre famille auriez reçues de dirigeants du Hamas car vous n'auriez pas voulu les associer à votre boulangerie ou les rejoindre.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté la bande de Gaza pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En effet, vous n'avez pas démontré que l'assistance fournie par l'UNRWA aurait cessé. En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif) que la situation sécuritaire dans la bande de Gaza était relativement calme depuis le cessezle- feu de novembre 2012.

Le nombre de civils tués en 2013 a été le plus bas depuis l'an 2000, ce qui s'explique principalement par la diminution des affrontements des groupements palestiniens avec l'armée israélienne.

L'année 2014 a connu une nouvelle flambée de violences entre Israël et le Hamas. Le 8 juillet 2014, Israël a lancé une offensive à grande échelle dans la bande de Gaza, l'opération « Bordure protectrice ». Pendant les 51 jours qu'a duré cette opération, plus de 1.400 civils palestiniens ont perdu la vie, et plus de 10.000 civils ont été blessés. Un cessez-le-feu d'une durée indéterminée a été convenu le 26 août 2014, par l'intermédiaire des autorités égyptiennes. Depuis lors, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza sont les mêmes qu'avant ce conflit. La plupart des incidents qui se produisent actuellement dans la bande de Gaza ont lieu dans une zone dite « zone tampon », où toute tentative d'approche ou d'intrusion entraîne une riposte énergique de l'armée israélienne. Cependant, le nombre de victimes civiles est faible.

Il ressort des informations disponibles que actuellement il n'y a pas d'affrontements persistants entre les groupements armés présents dans la bande de Gaza, ni de conflit armé ouvert entre ces groupements, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, le Commissaire général est arrivé à la conclusion qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle où la violence aveugle atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire que le seul fait de vous y trouver vous exposerait à un risque réel de menace grave au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Ensuite, si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la Bande de Gaza peuvent se révéler extrêmement pénibles, il souligne toutefois que chaque personne qui réside dans la Bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi, invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans la Bande de Gaza ne suffit-il pas, encore devezvous établir de manière plausible qu'en cas de retour dans ce territoire, vous courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980. Néanmoins, il ressort de vos déclarations que votre situation individuelle est convenable. De fait, vous déclarez pouvoir mettre de côté l'aide que vous auriez reçu de l'UNRWA car votre père travaillerait comme médecin auprès de l'UNRWA et que vous et votre frère [Ab.] auriez travaillé (cf. rapport d'audition de [M.], p.4 et 8).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes de nature socioéconomique ou médicale qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Par ailleurs, vous n'avez pas apporté d'élément concret dont il ressortirait que la situation générale dans la Bande de Gaza est telle que, en cas de retour à la Bande de Gaza, vous courez personnellement un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza vous vous trouveriez dans une situation dégradante.

Enfin, Il ressort du COI Focus-Territoires Palestiniens : retour dans la Bande de Gaza du 16 novembre 2016 que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza peuvent retourner sans problème dans cette région après un séjour à l'étranger, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. La procédure est plus simple pour les détenteurs d'un passeport palestinien mais même ceux qui ne possèdent pas de passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, en complétant un formulaire de demande. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien car il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Egypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Egypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Egypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Egypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï.

La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes. Ces attentats ciblent la présence policière et militaire dans la région. Les Palestiniens de la bande de Gaza ne sont pas visés mais la situation sécuritaire complique l'organisation des navettes de bus dans la région. Ces navettes sont dès lors organisées à des dates irrégulières, quand la situation sécuritaire le permet.

Concrètement, le poste-frontière de Rafah a été ouvert environ 25 fois depuis le double attentat du 24 octobre 2014, à chaque fois pendant un ou plusieurs jours. Pour ce qui est plus spécifiquement de 2016, le poste-frontière a été ouvert plus fréquemment qu'en 2015. De mai à novembre 2016, il a été ouvert pendant plusieurs jours chaque mois, et le nombre de jours d'ouverture a augmenté en octobre et novembre. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza, même si cette possibilité de retour peut être suspendue en raison de la situation sécuritaire dans la région qui doit être traversée au préalable.

Au surplus, les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (l'original de votre certificat de réfugié, votre diplôme d'humanité, votre diplôme d'université, votre certificat de coiffure et votre certificat de formation en premiers secours ainsi que les copies de votre carte d'identité, de votre passeport, de vos cartes UNRWA, de la carte d'identité de votre père, de votre permis de conduire, de votre reçu, de l'autorisation pour votre boulangerie et votre certificat de naissance) ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, il convient de préciser que ni votre identité, ni votre origine de Gaza, le statut de réfugiés UNRWA de votre famille et le fait que vous auriez eu une boulangerie n'ont été remis en cause.

Concernant, votre plainte auprès de la Commission indépendante des droits de l'homme, Diwan Al Mazalem- Palestinne, le 11 février 2016, et celle de votre mère auprès de la même instance le 4 janvier 2016, notons que qu'il existe une différence fondamentale dans le récit des incidents qui seraient survenus le 28 novembre 2015. Dans la plainte déposée par votre mère le 4 janvier 2016, il n'est pas fait mention de votre arrestation et de votre détention par la police (voir farde verte-document n°17). Dès lors des doutes existent quant à l'authenticité de ces documents qui ne sont donc pas en mesure de remettre en cause la présente décision.

S'agissant du document intitulé « Rapport médical des incidents judiciaires » délivré par l'hôpital d'Al Chifaa le 1er décembre 2015 et celui délivré le 1er décembre 2015 par l'hôpital Le martyre Kamal Edwan-chirurgie générale, notons qu'ils font mention de traces sur votre corps dues à une agression mais n'en spécifient pas l'origine (voir farde verte-documents n°12 et 13). Etant donné le caractère défaillant de vos déclarations, même à considérer ces documents comme authentiques, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il ne peut être établi que ces traces auraient été causées par l'attaque de la police comme vous le prétendez. Dès lors, ces documents ne sont donc pas en mesure de remettre en cause la présente décision.

Concernant le document intitulé « prescription médicale » et délivré par le Ministère de l'intérieur et la sureté nationale, le 28 novembre 2015, force est de constater qu'étant donné le caractère défaillant de vos déclarations, ce document n'est pas en mesure, à lui seul, de rétablir la crédibilité de vos dires et de remettre en cause la présente décision.

S'agissant du document intitulé « Mandat d'arrêt pour une période de 24 heures » délivré par le ministère de l'intérieur et la sureté nationale le 15 novembre 2015 (voir farde verte-document n°16), force est de constater qu'il existe des divergences entre vos propos et les informations contenues dans ce document. De fait, vous déclarez qu'il s'agit d'une convocation et puis d'un mandat d'arrêt et que si vous vous seriez rendu au poste police vous auriez été arrêté (cf. rapport d'audition de [M.], p.12). Or, il est stipulé sur ce document qu'il s'agirait d'un mandat d'arrêt. Il est également fait mention d'un lieu d'arrestation, d'une heure d'arrestation, d'une date d'arrestation et d'une personne délivrant et certifiant le mandat d'arrêt (voir farde verte-document n°16). Il semble dès lors peu crédible que vous n'ayez pas été arrêté lors de la délivrance de ce mandat d'arrêt. Même à considérer ce document comme une convocation à venir au poste, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il n'est pas crédible que la police ne soit pas saisie de vous directement lors de son intervention à votre domicile si vous ne vous étiez pas présenté au poste suite à ce mandat. Dès lors, il existe des doutes quant à l'authenticité de ce document qui n'est donc en mesure de remettre en cause la présente décision.

S'agissant des photos de traces sur votre corps, relevons qu'il n'est pas possible de vous identifier sur ces photos. De plus, même à considérer qu'il s'agirait de vous, au vu du caractère défaillant de vos déclarations, il n'est pas possible d'établir que ces traces résulteraient des mauvais traitements que vous auriez subis de la part des policiers.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2.3 La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de Madame B. A. (ci-après dénommée « la requérante »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité palestinienne, d'origine arabe et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez née le 20 mai 1997. Vous seriez célibataire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vos frères [M.] et [A.] auraient terminé leurs études mais il n'y aurait pas eu de travail. Votre mère aurait dit qu'il fallait leur ouvrir un projet. Votre père aurait alors payé et vos frères [M.], [A.] et [Ab.] auraient travaillé dans la boulangerie. Après un an, la boulangerie aurait bien réussi et le gouvernement vous aurait regardé avec cupidité.

Le 28 novembre 2015, les autorités auraient attaqué votre maison. Des membres du Hamas seraient venus avec trois jeeps. Ils auraient dit qu'ils avaient un ordre de fouiller la maison. Votre frère [M.] aurait dit qu'il était avocat et aurait demandé à ce qu'ils lui donnent le mandat. Il aurait lu le mandat et aurait vu que c'était une perquisition pour la boulangerie et qu'il s'agissait de la police de Jabaliya et non de Beit Lahiya. Il aurait alors dit que c'était un mandat pour la boulangerie et pas pour la maison. Les membres du Hamas auraient alors commencé à le frapper et l'auraient attaqué à plusieurs. Ils auraient également frappé votre cousin et puis auraient attaqué la maison. Ils auraient fouiller et seraient entrés alors que vous n'auriez pas porté le hijab. Vous leur auriez dit d'attendre un peu mais ils vous auraient répondu que vous étiez une mécréante et vous auraient frappé. Votre mère, votre tante, votre belle-soeur et votre soeur [S.] auraient aussi été frappées.

Votre père aurait dû rester cinq jours loin de la maison et aurait été obligé de vendre la boulangerie à des gens qui s'y connaissent et non pas aux autorités. Votre père aurait alors été toujours absent de son travail pour résoudre les problèmes, payer ses dettes et faire partir vos frères du pays.

Mû par votre crainte, vous auriez peut être quitté Gaza vers le 19 novembre 2016. Vous seriez passée par l'Égypte, Dubaï, la Malaisie, la Thaïlande en transit et puis la Belgique. Vous seriez arrivée dans le Royaume en fin novembre 2016.

Votre père, [A. M.] et votre mère, [A. H.], ainsi que vos frères et soeurs, [An.], [Ma.], [Y.], [T.], [Ma.], [H.], [Al.], [I.] et [Ay.] se trouveraient actuellement à Gaza.

Votre frère [Mo.] se trouverait en Allemagne.

Votre frère [Ab.] et votre soeur [S.] se trouveraient actuellement en Malaisie.

Vos frères, [A. M.] (Numéro de dossier CGRA : [XX/XXXXX]) et [A. A.] (Numéro de dossier CGRA : [XX/XXXXX]) ont introduit une demande d'asile qui est traitée concomitamment à la vôtre.

Votre cousin, [A. L. S.] (Numéro de dossier CGRA: [XX/XXXXX]) a également introduit une demande d'asile. Vous invoquez également à l'appui de votre demande les problèmes entre le Hamas et le Fatah, entre les Arabes et les Juifs, les guerres, l'état du secteur de la santé, la propagande du Hamas envers les jeunes, l'absence de travail, et des problèmes psychologiques qui auraient été causés par les guerres.

B. Motivation

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F. L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur d'asile se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée. (Cour de Justice, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal, §§ 58, 61, 65 et 81).

Or, il ressort de vos déclarations qu'en tant que Palestinien vous disposiez d'un droit de séjour dans la bande de Gaza et que vous y receviez une assistance de l'UNRWA (Cf. rapport d'audition, p.4). Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu d'examiner si vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Le Commissariat général est amené à constater que les problèmes qui, selon vos dires, vous auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes.

Vous invoquez comme élément principal à l'appui de votre demande les menaces que votre famille auraient reçues du Hamas à cause de votre boulangerie (cf. rapport d'audition, p.10 et 11). Or, il convient constater que la crédibilité de ces menaces a été remise en question dans la décision de votre frère, [A. M.] (Numéro de dossier CGRA : [XX/XXXXX]) et a été justifiée comme suit :

«L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F. L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur d'asile se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée. (Cour de Justice, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal, §§ 58, 61, 65 et 81).

Or, il ressort de vos déclarations qu'en tant que Palestinien vous disposiez d'un droit de séjour dans la bande de Gaza et que vous y receviez une assistance de l'UNRWA (Cf. rapport d'audition, p.4). Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu d'examiner si vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Le Commissariat général est amené à constater que les problèmes qui, selon vos dires, vous auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de vous trouver dans un état personnel d'insécurité grave. En effet, il existe des éléments permettant de remettre en cause la crédibilité des menaces que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Tout d'abord, relevons que l'attaque de la police du Hamas contre votre maison et votre arrestation, qui vous auraient poussé à fuir Gaza, manquent de crédibilité. De fait, s'agissant d'un article intitulé « News bar : Police assaults the family of Dr. [M. A. L.] in Mashrou' Beit Lahiya", publié le 28 novembre 2015 sur le site web Mezan et de sa version en arabe notons que le Commissariat général s'étonne du fait que ces deux articles mentionnent votre arrestation et votre libération après cinq jours alors qu'ils auraient été publié le 28 novembre 2015 (voir farde verte-documents n°8 et 11), soit le jour même de l'attaque de la police et de votre arrestation. Force est de constater qu'il est impossible qu'à la date de leur publication, ces deux articles aient pu avoir connaissance que vous étiez resté cinq jours en détention. Relevons également que la version anglaise (voir farde verte-document n°8) aurait été publiée le 28 novembre 2015 à 6 heures 51. Or, il est indiqué dans les mêmes articles que l'attaque de la police aurait eu lieu à sept heures du soir approximativement (voir farde vertedocument n°8 et 11). Même à considérer qu'il s'agit de dix-huit heures et non de six, il est chronologiquement impossible que l'article ait été mis en ligne avant que l'attaque ait eu lieu. Dès lors, au vu du caractère défaillant de vos déclarations, il existe de sérieux doutes quant à la crédibilité de ces documents. Soulignons que même à considérer ces sources comme crédibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, ces articles ne font nullement mention des raisons à l'origine de cette attaque et se contentent de relever que la police aurait été à la recherche de votre frère [Ab.], qu'elle aurait voulu arrêter votre père et fouiller votre boulangerie. Force est de constater qu'il n'est pas fait mention de la volonté du Hamas de s'emparer de votre boulangerie. En conséquence, ces documents sont de nature à remettre en cause la crédibilité de l'attaque de la police contre votre maison.

Ensuite, constatons qu'il ressort de vos déclarations, de celles de votre frère [A.] (Numéro de dossier CGRA: [XX/XXXXX]) et de votre soeur [B.] (Numéro de dossier CGRA: [XX/XXXXX]) que votre famille (cf. rapport d'audition de [M.], p.8 et 17) aurait été la cible d'intimidations et de menaces du fait du succès financer de votre boulangerie (Idem, p.9, 14, 15 et 17 ; cf. rapport d'audition d'[A.], p.12 et 13 et cf. rapport d'audition de [B.], p.10) et du refus de votre famille d'y associer (cf. rapport d'audition de [M.], p.14 et 16 ainsi que cf. rapport d'audition de [B.], p.11) des responsables du Hamas, [R. S.] et [A. M. T.] (cf. rapport d'audition de [M.], p.14 et 16 ainsi que cf. rapport d'audition d'[A.], p.13). Ces menaces auraient été crescendo. De fait, elles auraient commencé en fin 2014 (cf. rapport d'audition de [M.], p.15) avec au départ des visites de gens de l'hygiène (cf. rapport d'audition d'Ahmed, p.12 et 14), puis des membres de la police faisant partie du Hamas qui auraient fait fermer la boulangerie (cf. rapport d'audition de [M.], p.14 et 17 ainsi que cf. rapport d'audition d'[A.], p.12), des appels téléphoniques en septembre 2015 demandant une participation dans boulangerie ou sa vente (cf. rapport d'audition de [M.], p.16 et 17), des menaces adressées à votre père (Idem, p.17), votre convocation à la police le 15 novembre 2015 (cf. rapport d'audition, p.11) et auraient culminé avec l'attaque de la police contre votre maison le 28 novembre 2015 et votre arrestation (cf. rapport d'audition de [M.], p.11 et 14 ainsi que cf. rapport d'audition d'[A.], p.13 ; cf. rapport d'audition de [B.], p.10). Vous, ainsi que votre frère, [A.], et votre soeur, [B.], justifiez cette attention négative de dirigeants du Hamas à l'égard de votre famille par le succès financier de la boulangerie (cf. rapport d'audition, p.14 ; cf. rapport d'audition d'[A.], p.12 et cf. rapport d'audition de [B.], p.10), sa renommée (cf. rapport d'audition d'[A.], p.12) ainsi que l'ouverture d'esprit de votre famille (cf. rapport d'audition de [M.], p.6 ; cf. rapport d'audition d'Ahmed, p.8 ; rapport d'audition de Batul, p.10) et le refus de votre famille rejoindre le Hamas (cf. rapport d'audition de [M.], p.9 et 16; cf. rapport d'audition d'[A.], p.9).

Cependant, compte tenu du fait que votre famille serait dans le collimateur du Hamas, le Commissariat général s'étonne de l'absence d'actions et de réactions du groupe après votre détention alléguée. Soulignons que pour pouvoir être libéré vous auriez dû signer une promesse de vente de la boulangerie et que vous ne porteriez pas plainte contre les policiers qui vous auraient agressé (cf. rapport d'audition de [M.], p.15 et 17). Or, contrairement à ces engagements, non seulement vous auriez dénoncé les faits auprès d'une ONG le 11 février 2016 (Idem, p.11 et 13, et voir farde verte-document n°10) et votre mère l'aurait fait le 4 janvier 2016 (voir farde verte-document n°17). De plus, vous n'auriez vendu la boulangerie qu'en avril 2016 (cf. rapport d'audition de [M.], p.9) et vous ne l'auriez pas vendue au Hamas mais à trois personnes qui s'y connaissaient en boulangerie (cf. rapport d'audition de [M.], p.15 et cf. rapport d'audition de [B.], p.11). Etant donné l'insistance des membres du Hamas et l'attrait qu'ils semblaient attacher à votre boulangerie, il paraît peu crédible que ceux-ci ne soient plus manifestés après votre libération en décembre 2015 (cf. rapport d'audition de [M.], p.11) et que par ailleurs ils

n'aient pas réagi à la dénonciation des faits auprès de l'ONG et à la vente de votre boulangerie à d'autres personnes. A cet égard, vous précisez qu'une convocation de police serait arrivée pour vous disant que vous deviez vous rendre directement à la police (Idem, p.9). Remarquons que vous ne fournissez pas la preuve de cette convocation et que par ailleurs, il existe une divergence entre vos propos et ceux de votre frère à ce sujet. De fait, vous déclarez que cette convocation serait arrivée deux mois après votre départ (Idem, p.9), soit en août-septembre 2016. Or, votre frère affirme que cette convocation serait arrivée après son départ également (cf. rapport d'audition d'[A.], p.8), soit après le 20 octobre 2016 (Idem, p.10). Enfin, cette réponse tardive du Hamas, près de huit mois après que vous avez promis d'accepter leurs demandes paraît peu crédible eu égard à leur instance antérieure et à l'augmentation du degré de violence dans leurs menaces jusqu'à l'attaque contre votre maison. Dès lors, la crédibilité des menaces que vous auriez reçues du Hamas, car vous auriez refusé d'associer deux de ses dirigeants à votre boulangerie, peut être remise en cause.

Ensuite, relevons que votre comportement et celui de votre famille est totalement incompatible avec celui de personnes, qui craignant avec raison de se trouver dans un état personnel d'insécurité grave, s'efforceraient d'éviter les lieux et les actions qui entraîneraient un tel état d'insécurité. Premièrement, soulignons que vous affirmez que jusqu'à présent votre famille serait menacée et plus spécifiquement votre père qui le serait à titre personnel. Or, alors que votre père et votre frère, [Ab.], auraient été ciblés par la police du Hamas lors de l'attaque de votre maison (cf. rapport d'audition de Moussa, p.11, 12 et 14 et voir farde verte-documents n °10, 11, 17), ceux-ci auraient quitté votre demeure pendant cinq jours avant d'y retourner (cf. rapport d'audition de [M.], p.14, cf. rapport d'audition d'[A.], p.13 et cf. rapport d'audition, p.11). A cet égard, soulignons que votre père, qui aurait également été menacé personnellement (Idem, p.17), serait toujours à Gaza (Idem, p.6) et que votre frère [Ab.] ne serait parti qu'en novembre 2016 (Idem, p.7). Force est de constater que le manque d'empressement de votre frère et de votre père à quitter Gaza est incompatible avec le comportement d'une personne ayant une crainte de se trouver dans un état personnel d'insécurité grave.

De plus, le Commissariat général s'étonne du fait que lors l'attaque de la police de Jabaliya contre votre maison, cette même police qui semble être à la recherche de votre père et votre frère [Ab.] pour les arrêter, n'aurait pas prêté attention à vous jusqu'à ce que vous vous opposiez à la fouille de votre maison (cf. rapport d'audition de Moussa, p.11, 12 et 14 et voir farde verte-documents n°10, 11, 17). Or, il est surprenant que la police ne se soit pas saisie de vous directement alors qu'un mandat d'arrêt pour enquête aurait été émis à votre égard le 15 novembre 2015 (voir farde verte-documents n°16). Dès lors, il est possible de remettre en cause la crédibilité de vos dires.

Enfin, le seul fait d'invoquer la guerre de 2014, le fait que votre famille serait ouverte d'esprit à l'inverse de la société gazaouie, qu'elle aurait subi des humiliations de ce fait et que vous n'auriez pas voulu travailler pour le Hamas ou le Fatah ne permet pas de justifier dans votre chef de l'existence d'une crainte fondée, personnelle et actuelle de vous trouver dans un état personnel d'insécurité grave.

En conclusion, au vu de la remise en cause de l'attaque de la police contre votre maison qui aurait été l'élément déclencheur de votre décision de fuir, de l'absence de réactions du Hamas après l'attaque de votre maison, de votre comportement incompatible avec celui d'une personne qui craindrait se retrouver dans un état personnel d'insécurité grave et du peu d'intérêt que la police du Hamas semble vous avoir témoigné, aucune crédibilité ne peut être accordée au récit des menaces que vous et votre famille auriez reçues de dirigeants du Hamas car vous n'auriez pas voulu les associer à votre boulangerie ou les rejoindre.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté la bande de Gaza pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En effet, vous n'avez pas démontré que l'assistance fournie par l'UNRWA aurait cessé. En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif) que la situation sécuritaire dans la bande de Gaza était relativement calme depuis le cessezle- feu de novembre 2012. Le nombre de civils tués en 2013 a été le plus bas depuis l'an 2000, ce qui s'explique principalement par la diminution des affrontements des groupements palestiniens avec l'armée israélienne.

L'année 2014 a connu une nouvelle flambée de violences entre Israël et le Hamas. Le 8 juillet 2014, Israël a lancé une offensive à grande échelle dans la bande de Gaza, l'opération « Bordure protectrice ». Pendant les 51 jours qu'a duré cette opération, plus de 1.400 civils palestiniens ont perdu la vie, et plus de 10.000 civils ont été blessés. Un cessez-le-feu d'une durée indéterminée a été convenu le 26 août 2014, par l'intermédiaire des autorités égyptiennes. Depuis lors, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza sont les mêmes qu'avant ce conflit. La plupart des incidents qui se produisent actuellement dans la bande de Gaza ont lieu dans une zone dite « zone tampon », où toute tentative d'approche ou d'intrusion entraîne une riposte énergique de l'armée israélienne. Cependant, le nombre de victimes civiles est faible.

Il ressort des informations disponibles que actuellement il n'y a pas d'affrontements persistants entre les groupements armés présents dans la bande de Gaza, ni de conflit armé ouvert entre ces groupements, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, le Commissaire général est arrivé à la conclusion qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle où la violence aveugle atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire que le seul fait de vous y trouver vous exposerait à un risque réel de menace grave au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Ensuite, si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la Bande de Gaza peuvent se révéler extrêmement pénibles, il souligne toutefois que chaque personne qui réside dans la Bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi, invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans la Bande de Gaza ne suffit-il pas, encore devezvous établir de manière plausible qu'en cas de retour dans ce territoire, vous courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980. Néanmoins, il ressort de vos déclarations que votre situation individuelle est convenable. De fait, vous déclarez pouvoir mettre de côté l'aide que vous auriez reçu de l'UNRWA car votre père travaillerait comme médecin auprès de l'UNRWA et que vous et votre frère [Ab.] auriez travaillé (cf. rapport d'audition de [M.], p.4 et 8).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes de nature socioéconomique ou médicale qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Par ailleurs, vous n'avez pas apporté d'élément concret dont il ressortirait que la situation générale dans la Bande de Gaza est telle que, en cas de retour à la Bande de Gaza, vous courez personnellement un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza vous vous trouveriez dans une situation dégradante.

Enfin, Il ressort du COI Focus-Territoires Palestiniens: retour dans la Bande de Gaza du 16 novembre 2016 que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza peuvent retourner sans problème dans cette région après un séjour à l'étranger, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. La procédure est plus simple pour les détenteurs d'un passeport palestinien mais même ceux qui ne possèdent pas de passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, en complétant un formulaire de demande. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien car il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Egypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Egypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Egypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Egypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes. Ces attentats ciblent la présence policière et militaire dans la région. Les Palestiniens de la bande de Gaza ne sont pas visés mais la situation sécuritaire complique l'organisation des navettes de bus dans la région. Ces navettes sont dès lors organisées à des dates irrégulières, quand la situation sécuritaire le permet.

Concrètement, le poste-frontière de Rafah a été ouvert environ 25 fois depuis le double attentat du 24 octobre 2014, à chaque fois pendant un ou plusieurs jours. Pour ce qui est plus spécifiquement de 2016, le poste-frontière a été ouvert plus fréquemment qu'en 2015. De mai à novembre 2016, il a été ouvert pendant plusieurs jours chaque mois, et le nombre de jours d'ouverture a augmenté en octobre et novembre. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza, même si cette possibilité de retour peut être suspendue en raison de la situation sécuritaire dans la région qui doit être traversée au préalable.

Au surplus, les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (l'original de votre certificat de réfugié, votre diplôme d'humanité, votre diplôme d'université, votre certificat de coiffure et votre certificat de formation en premiers secours ainsi que les copies de votre carte d'identité, de votre passeport, de vos cartes UNRWA, de la carte d'identité de votre père, de votre permis de conduire, de votre reçu, de l'autorisation pour votre boulangerie et votre certificat de naissance) ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, il convient de préciser que ni votre identité, ni votre origine de Gaza, le statut de réfugiés UNRWA de votre famille et le fait que vous auriez eu une boulangerie n'ont été remis en cause.

Concernant, votre plainte auprès de la Commission indépendante des droits de l'homme, Diwan Al Mazalem-Palestinne, le 11 février 2016, et celle de votre mère auprès de la même instance le 4 janvier 2016, notons que qu'il existe une différence fondamentale dans le récit des incidents qui seraient survenus le 28 novembre 2015. Dans la plainte déposée par votre mère le 4 janvier 2016, il n'est pas fait mention de votre arrestation et de votre détention par la police (voir farde verte-document n°17). Dès lors des doutes existent quant à l'authenticité de ces documents qui ne sont donc pas en mesure de remettre en cause la présente décision.

S'agissant du document intitulé « Rapport médical des incidents judiciaires » délivré par l'hôpital d'Al Chifaa le 1er décembre 2015 et celui délivré le 1er décembre 2015 par l'hôpital Le martyre Kamal Edwan-chirurgie générale, notons qu'ils font mention de traces sur votre corps dues à une agression mais n'en spécifient pas l'origine (voir farde verte-documents n°12 et 13). Etant donné le caractère défaillant de vos déclarations, même à considérer ces documents comme authentiques, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il ne peut être établi que ces traces auraient été causées par l'attaque de la police comme vous le prétendez. Dès lors, ces documents ne sont donc pas en mesure de remettre en cause la présente décision.

Concernant le document intitulé « prescription médicale » et délivré par le Ministère de l'intérieur et la sureté nationale, le 28 novembre 2015, force est de constater qu'étant donné le caractère défaillant de vos déclarations, ce document n'est pas en mesure, à lui seul, de rétablir la crédibilité de vos dires et de remettre en cause la présente décision.

S'agissant du document intitulé « Mandat d'arrêt pour une période de 24 heures » délivré par le ministère de l'intérieur et la sureté nationale le 15 novembre 2015 (voir farde verte-document n°16), force est de constater qu'il existe des divergences entre vos propos et les informations contenues dans ce document. De fait, vous déclarez qu'il s'agit d'une convocation et puis d'un mandat d'arrêt et que si vous vous seriez rendu au poste police vous auriez été arrêté (cf. rapport d'audition de [M.], p.12). Or, il est stipulé sur ce document qu'il s'agirait d'un mandat d'arrêt. Il est également fait mention d'un lieu d'arrestation, d'une heure d'arrestation, d'une date d'arrestation et d'une personne délivrant et certifiant le mandat d'arrêt (voir farde verte-document n°16). Il semble dès lors peu crédible que vous n'ayez pas été arrêté lors de la délivrance de ce mandat d'arrêt. Même à considérer ce document comme une convocation à venir au poste, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il n'est pas crédible que la police ne soit pas saisie de vous directement lors de son intervention à votre domicile si vous ne vous étiez pas présenté au poste suite à ce mandat. Dès lors, il existe des doutes quant à l'authenticité de ce document qui n'est donc en mesure de remettre en cause la présente décision.

S'agissant des photos de traces sur votre corps, relevons qu'il n'est pas possible de vous identifier sur ces photos. De plus, même à considérer qu'il s'agirait de vous, au vu du caractère défaillant de vos déclarations, il n'est pas possible d'établir que ces traces résulteraient des mauvais traitements que vous auriez subis de la part des policiers. »

Enfin, le seul fait d'invoquer les problèmes entre le Hamas et le Fatah, entre les Arabes et les Juifs, les guerres, l'état du secteur de la santé, la propagande du Hamas envers les jeunes, l'absence de travail, et des problèmes psychologiques qui auraient été causés par les guerres ne permet pas de justifier dans votre chef de l'existence d'une crainte fondée, personnelle et actuelle de vous trouver dans un état personnel d'insécurité grave.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté la bande de Gaza pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En effet, vous n'avez pas démontré que l'assistance fournie par l'UNRWA aurait cessé. En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif) que la situation sécuritaire dans la bande de Gaza était relativement calme depuis le cessezle- feu de novembre 2012. Le nombre de civils tués en 2013 a été le plus bas depuis l'an 2000, ce qui s'explique principalement par la diminution des affrontements des groupements palestiniens avec l'armée israélienne.

L'année 2014 a connu une nouvelle flambée de violences entre Israël et le Hamas. Le 8 juillet 2014, Israël a lancé une offensive à grande échelle dans la bande de Gaza, l'opération « Bordure protectrice ». Pendant les 51 jours qu'a duré cette opération, plus de 1.400 civils palestiniens ont perdu la vie, et plus de 10.000 civils ont été blessés. Un cessez-le-feu d'une durée indéterminée a été convenu le 26 août 2014, par l'intermédiaire des autorités égyptiennes. Depuis lors, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza sont les mêmes qu'avant ce conflit. La plupart des incidents qui se produisent actuellement dans la bande de Gaza ont lieu dans une zone dite « zone tampon », où toute tentative d'approche ou d'intrusion entraîne une riposte énergique de l'armée israélienne. Cependant, le nombre de victimes civiles est faible.

Il ressort des informations disponibles que actuellement il n'y a pas d'affrontements persistants entre les groupements armés présents dans la bande de Gaza, ni de conflit armé ouvert entre ces groupements, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, le Commissaire général est arrivé à la conclusion qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle où la violence aveugle atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire que le seul fait de vous y trouver vous exposerait à un risque réel de menace grave au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Ensuite, si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la Bande de Gaza peuvent se révéler extrêmement pénibles, il souligne toutefois que chaque personne qui réside dans la Bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi, invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans la Bande de Gaza ne suffit-il pas, encore devezvous établir de manière plausible qu'en cas de retour dans ce territoire, vous courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980. Néanmoins, il ressort de vos déclarations que votre situation individuelle est convenable. De fait, vous déclarez pouvoir mettre de côté l'aide que vous auriez reçu de l'UNRWA car votre père travaillerait comme médecin auprès de l'UNRWA et que vous et votre frère [Ab.] auriez travaillé (cf. rapport d'audition de [M.], p.4 et 8).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes de nature socioéconomique ou médicale qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Par ailleurs, vous n'avez pas apporté d'élément concret dont il ressortirait que la situation générale dans la Bande de Gaza est telle que, en cas de retour à la Bande de Gaza, vous courez personnellement un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza vous vous trouveriez dans une situation dégradante.

Enfin, Il ressort du COI Focus-Territoires Palestiniens: retour dans la Bande de Gaza du 16 novembre 2016 que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza peuvent retourner sans problème dans cette région après un séjour à l'étranger, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. La procédure est plus simple pour les détenteurs d'un passeport palestinien mais même ceux qui ne possèdent pas de passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, en complétant un formulaire de demande. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien car il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Egypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Egypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Egypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Egypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes. Ces attentats ciblent la présence policière et militaire dans la région. Les Palestiniens de la bande de Gaza ne sont pas visés mais la situation sécuritaire complique l'organisation des navettes de bus dans la région. Ces navettes sont dès lors organisées à des dates irrégulières, quand la situation sécuritaire le permet.

Concrètement, le poste-frontière de Rafah a été ouvert environ 25 fois depuis le double attentat du 24 octobre 2014, à chaque fois pendant un ou plusieurs jours. Pour ce qui est plus spécifiquement de 2016, le poste-frontière a été ouvert plus fréquemment qu'en 2015. De mai à novembre 2016, il a été ouvert pendant plusieurs jours chaque mois, et le nombre de jours d'ouverture a augmenté en octobre et novembre. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza, même si cette possibilité de retour peut être suspendue en raison de la situation sécuritaire dans la région qui doit être traversée au préalable.

Au surplus, les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (les copies de votre carte d'identité, de votre passeport, de votre certificat de naissance en arabe et en anglais et de votre attestation de cours), ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, il convient de préciser que ni votre identité, ni votre origine de Gaza et le statut de réfugiés UNRWA de votre famille n'ont été remis en cause.

S'agissant du document intitulé « Rapport médical des incidents juridiques» délivré par l'hôpital K.A le 25 novembre 2015 et portant le numéro de série 0156908, notons qu'il fait mention de coups que vous auriez reçus lors d'une agression. Relevons que vous affirmez que ce rapport concerne des coups que vous auriez reçus suite à la visite du Hamas à votre maison le 28 novembre 2015 (cf. rapport d'audition de Batul, p.7). Or, il est indiqué sur ce rapport qu'il aurait été délivré le 25 novembre 2015 (voir farde verte-document n° 6). Constatons qu'il est chronologiquement impossible que ce rapport ait été délivré avant la visite du Hamas à votre maison. Dès lors, ce document ne peut être considéré comme étant authentique et n'est pas en mesure de remettre en cause la présente décision.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2.4 La troisième décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur A. M. M. A. (ci-après dénommé « le deuxième requérant »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité palestinienne, d'origine arabe et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez né le 19 novembre 1998 et auriez vécu à Gaza. Vous seriez célibataire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En quatrième secondaire, vous auriez été à l'école avec une nouvelle coupe de cheveux. Lors du contrôle à l'entrée, votre professeur vous aurait vu et vous aurait demandé pourquoi vous aviez fait cette coupe. Il vous aurait frappé sur la main devant les autres élèves et vous aurait insulté.

En octobre 2013, votre père aurait décidé d'ouvrir une boulangerie pour [Ab.] et [M.] car il n'aurait pas voulu qu'ils travaillent avec le Hamas et le Fatah.

En peu de temps, vers février ou mars 2014, la boulangerie aurait réalisé un succès et serait devenue réputée au nord et au sud de Gaza. Certains responsables du Hamas, dont [A. M. T.], auraient envié votre réussite. Ils auraient envoyé au début des gens pour vous demander de les prendre comme associés mais vous auriez refusé car il s'agissait de l'argent de votre père. Ils auraient alors essayé de vous envoyer les gens de l'hygiène ainsi que des voitures de police à la boulangerie ou chez vous.

Au deuxième semestre de 2015, comme ils n'auraient rien pu tirer de vous, la police aurait commencé à venir. Ils auraient tenté d'arrêter des membres de la famille [A.] et auraient fait fermer la boulangerie.

Le 28 novembre 2015, alors que vous auriez été en dehors de la maison pour un cours particulier, une connaissance vous aurait prévenu qu'il y avait un problème chez vous. Vous vous seriez rendu à la maison et votre famille vous aurait raconté que quinze personnes appartenant au Hamas seraient venues dans trois fourgonnettes, auraient attaqué la maison et auraient enlevé votre frère [M.] et votre cousin [Ah.]. Votre mère, vos soeurs [B.] et [S.], votre belle-soeur et votre tante paternelle auraient été frappées. Les enfants auraient eu peur et les policiers auraient enfreint les règles du respect des foyers en entrant sans policières et alors que les femmes de votre maison avaient les cheveux découverts. Votre père et votre frère [Ab.] seraient restés quatre ou cinq jours hors de la maison. Votre frère [M.] et votre cousin [Ah.] auraient été enfermés.

En janvier 2016, alors que vous auriez été aux toilettes de l'école, les autres élèves de la classe seraient allés faire la prière. Vous seriez retourné en classe pour continuer à écrire ce que vous auriez raté en disant au professeur que vous alliez terminé ca et puis aller au réfectoire. Vous seriez alors parti dans le couloir et il vous aurait frappé dans la nuque en vous traitant de mécréant. Vous auriez été touché car il l'aurait fait devant les autres élèves qui vous auraient appelé le mécréant. Vous auriez alors su que vous ne pouviez plus rester au pays.

Mû par votre crainte, vous auriez quitté Gaza le 20 octobre 2016, Vous seriez passé par l'Egypte, Dubaï, la Malaisie, le Vietnam, puis à nouveau la Malaisie, le Cambodge, la Thaïlande et la Belgique. Vous seriez arrivé un mardi matin de décembre 2016, deux jours après votre frère [M.].

Une convocation pour votre frère [M.] serait arrivée, mais vous ne sauriez pas quand exactement, et il devrait se rendre à la police.

Votre père, [A. M.] et votre mère, [A. H.], ainsi que vos frères et soeurs, [An.], [Ma.], [Y.], [T.], [Mar.], [H.], [Al.], [I.] et [Ay.] se trouveraient actuellement à Gaza.

Votre frère [Mo.] se trouverait en Allemagne.

Votre frère [Ab.] et votre soeur [S.] se trouveraient actuellement en Malaisie.

Vous auriez un cousin paternel, [Ash.] en Espagne.

Votre frère, [A. M.] (Numéro de dossier CGRA : [XX/XXXXX]) et votre soeur [A. B.] (numéro de dossier CGRA : [XX/XXXXX]) ont introduit une demande d'asile qui est traitée concomitamment à la vôtre.

Votre cousin, [A. L. S.] (Numéro de dossier CGRA : [XX/XXXXX]) a également introduit une demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez également le choc et vos problèmes psychologiques liés aux guerres de 2008, 2012 et 2014, le fait que le Hamas contrôlerait tout à Gaza, qu'il n'y aurait pas de travail, qu'il y aurait du racisme et de l'extrémisme à Gaza, que la situation y sera invivable en 2020 selon les Nations-Unies et le taux élevé de cancers.

B. Motivation

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F. L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur d'asile se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée. (Cour de Justice, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal, §§ 58, 61, 65 et 81).

Or, il ressort de vos déclarations qu'en tant que Palestinien vous disposiez d'un droit de séjour dans la bande de Gaza et que vous y receviez une assistance de l'UNRWA (Cf. rapport d'audition, p.4). Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu d'examiner si vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Le Commissariat général est amené à constater que les problèmes qui, selon vos dires, vous auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes.

Vous invoquez comme élément principal à l'appui de votre demande les menaces que votre famille aurait reçues du Hamas à cause de votre boulangerie (cf. rapport d'audition, p.12). Or, il convient constater que la crédibilité de ces menaces a été remise en en question dans la décision de votre frère, [A. M.] (Numéro de dossier CGRA: [XX/XXXXX]) et a été justifiée comme suit:

«L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F. L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci.

C'est le cas lorsque le demandeur d'asile se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée. (Cour de Justice, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal, §§ 58, 61, 65 et 81).

Or, il ressort de vos déclarations qu'en tant que Palestinien vous disposiez d'un droit de séjour dans la bande de Gaza et que vous y receviez une assistance de l'UNRWA (Cf. rapport d'audition, p.4). Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu d'examiner si vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Le Commissariat général est amené à constater que les problèmes qui, selon vos dires, vous auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de vous trouver dans un état personnel d'insécurité grave. En effet, il existe des éléments permettant de remettre en cause la crédibilité des menaces que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Tout d'abord, relevons que l'attaque de la police du Hamas contre votre maison et votre arrestation, qui vous auraient poussé à fuir Gaza, manquent de crédibilité. De fait, s'agissant d'un article intitulé « News bar : Police assaults the family of Dr. [M. A. L.] in Mashrou' Beit Lahiya", publié le 28 novembre 2015 sur le site web Mezan et de sa version en arabe notons que le Commissariat général s'étonne du fait que ces deux articles mentionnent votre arrestation et votre libération après cinq jours alors qu'ils auraient été publié le 28 novembre 2015 (voir farde verte-documents n°8 et 11), soit le jour même de l'attaque de la police et de votre arrestation. Force est de constater qu'il est impossible qu'à la date de leur publication, ces deux articles aient pu avoir connaissance que vous étiez resté cinq jours en détention. Relevons également que la version anglaise (voir farde verte-document n°8) aurait été publiée le 28 novembre 2015 à 6 heures 51. Or, il est indiqué dans les mêmes articles que l'attaque de la police aurait eu lieu à sept heures du soir approximativement (voir farde vertedocument n°8 et 11). Même à considérer qu'il s'agit de dix-huit heures et non de six, il est chronologiquement impossible que l'article ait été mis en ligne avant que l'attaque ait eu lieu. Dès lors, au vu du caractère défaillant de vos déclarations, il existe de sérieux doutes quant à la crédibilité de ces documents. Soulignons que même à considérer ces sources comme crédibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, ces articles ne font nullement mention des raisons à l'origine de cette attaque et se contentent de relever que la police aurait été à la recherche de votre frère [Ab.], qu'elle aurait voulu arrêter votre père et fouiller votre boulangerie. Force est de constater qu'il n'est pas fait mention de la volonté du Hamas de s'emparer de votre boulangerie. En conséquence, ces documents sont de nature à remettre en cause la crédibilité de l'attaque de la police contre votre maison.

Ensuite, constatons qu'il ressort de vos déclarations, de celles de votre frère [A.] (Numéro de dossier CGRA: [XX/XXXX]) et de votre soeur [B.] (Numéro de dossier CGRA: [XX/XXXXX]) que votre famille (cf. rapport d'audition de [M.], p.8 et 17) aurait été la cible d'intimidations et de menaces du fait du succès financer de votre boulangerie (Idem, p.9, 14, 15 et 17 ; cf. rapport d'audition d'[A.], p.12 et 13 et cf. rapport d'audition de [B.], p.10) et du refus de votre famille d'y associer (cf. rapport d'audition de [M.], p.14 et 16 ainsi que cf. rapport d'audition de [B.], p.11) des responsables du Hamas, [R. S.] et [A. M. T.] (cf. rapport d'audition de [M.], p.14 et 16 ainsi que cf. rapport d'audition d'[A.], p.13). Ces menaces auraient été crescendo. De fait, elles auraient commencé en fin 2014 (cf. rapport d'audition de [M.], p.15) avec au départ des visites de gens de l'hygiène (cf. rapport d'audition d'Ahmed, p.12 et 14), puis des membres de la police faisant partie du Hamas qui auraient fait fermer la boulangerie (cf. rapport d'audition de [M.], p.14 et 17 ainsi que cf. rapport d'audition d'[A.], p.12), des appels téléphoniques en septembre 2015 demandant une participation dans boulangerie ou sa vente (cf. rapport d'audition de [M.], p.16 et 17), des menaces adressées à votre père (Idem, p.17), votre convocation à la police le 15 novembre 2015 (cf. rapport d'audition, p.11) et auraient culminé avec l'attaque de la police contre votre maison le 28 novembre 2015 et votre arrestation (cf. rapport d'audition de [M.], p.11 et 14 ainsi que cf. rapport d'audition d'[A.], p.13 ; cf. rapport d'audition de [B.], p.10). Vous, ainsi que votre frère, [A.], et votre soeur, [B.], justifiez cette attention négative de dirigeants du Hamas à l'égard de votre famille par le succès financier de la boulangerie (cf. rapport d'audition, p.14 ; cf. rapport d'audition d'[A.], p.12 et cf. rapport d'audition de [B.], p.10), sa renommée (cf. rapport d'audition d'[A.], p.12) ainsi que l'ouverture

d'esprit de votre famille (cf. rapport d'audition de [M.], p.6 ; cf. rapport d'audition d'Ahmed, p.8 ; rapport d'audition de Batul, p.10) et le refus de votre famille rejoindre le Hamas (cf. rapport d'audition de [M.], p.9 et 16 ; cf. rapport d'audition d'[A.], p.9).

Cependant, compte tenu du fait que votre famille serait dans le collimateur du Hamas, le Commissariat général s'étonne de l'absence d'actions et de réactions du groupe après votre détention alléguée. Soulignons que pour pouvoir être libéré vous auriez dû signer une promesse de vente de la boulangerie et que vous ne porteriez pas plainte contre les policiers qui vous auraient agressé (cf. rapport d'audition de [M.], p.15 et 17). Or, contrairement à ces engagements, non seulement vous auriez dénoncé les faits auprès d'une ONG le 11 février 2016 (Idem, p.11 et 13, et voir farde verte-document n°10) et votre mère l'aurait fait le 4 janvier 2016 (voir farde verte-document n°17). De plus, vous n'auriez vendu la boulangerie qu'en avril 2016 (cf. rapport d'audition de [M.], p.9) et vous ne l'auriez pas vendue au Hamas mais à trois personnes qui s'y connaissaient en boulangerie (cf. rapport d'audition de [M.], p.15 et cf. rapport d'audition de [B.], p.11). Etant donné l'insistance des membres du Hamas et l'attrait qu'ils semblaient attacher à votre boulangerie, il paraît peu crédible que ceux-ci ne soient plus manifestés après votre libération en décembre 2015 (cf. rapport d'audition de [M.], p.11) et que par ailleurs ils n'aient pas réagi à la dénonciation des faits auprès de l'ONG et à la vente de votre boulangerie à d'autres personnes. A cet égard, vous précisez qu'une convocation de police serait arrivée pour vous disant que vous deviez vous rendre directement à la police (Idem, p.9). Remarquons que vous ne fournissez pas la preuve de cette convocation et que par ailleurs, il existe une divergence entre vos propos et ceux de votre frère à ce sujet. De fait, vous déclarez que cette convocation serait arrivée deux mois après votre départ (Idem, p.9), soit en août-septembre 2016. Or, votre frère affirme que cette convocation serait arrivée après son départ également (cf. rapport d'audition d'[A.], p.8), soit après le 20 octobre 2016 (Idem, p.10). Enfin, cette réponse tardive du Hamas, près de huit mois après que vous avez promis d'accepter leurs demandes paraît peu crédible eu égard à leur instance antérieure et à l'augmentation du degré de violence dans leurs menaces jusqu'à l'attaque contre votre maison. Dès lors, la crédibilité des menaces que vous auriez reçues du Hamas, car vous auriez refusé d'associer deux de ses dirigeants à votre boulangerie, peut être remise en cause.

Ensuite, relevons que votre comportement et celui de votre famille est totalement incompatible avec celui de personnes, qui craignant avec raison de se trouver dans un état personnel d'insécurité grave, s'efforceraient d'éviter les lieux et les actions qui entraîneraient un tel état d'insécurité. Premièrement, soulignons que vous affirmez que jusqu'à présent votre famille serait menacée et plus spécifiquement votre père qui le serait à titre personnel. Or, alors que votre père et votre frère, [Ab.], auraient été ciblés par la police du Hamas lors de l'attaque de votre maison (cf. rapport d'audition de Moussa, p.11, 12 et 14 et voir farde verte-documents n °10, 11, 17), ceux-ci auraient quitté votre demeure pendant cinq jours avant d'y retourner (cf. rapport d'audition de [M.], p.14, cf. rapport d'audition d'[A.], p.13 et cf. rapport d'audition, p.11). A cet égard, soulignons que votre père, qui aurait également été menacé personnellement (Idem, p.17), serait toujours à Gaza (Idem, p.6) et que votre frère [Ab.] ne serait parti qu'en novembre 2016 (Idem, p.7). Force est de constater que le manque d'empressement de votre frère et de votre père à quitter Gaza est incompatible avec le comportement d'une personne ayant une crainte de se trouver dans un état personnel d'insécurité grave.

De plus, le Commissariat général s'étonne du fait que lors l'attaque de la police de Jabaliya contre votre maison, cette même police qui semble être à la recherche de votre père et votre frère [Ab.] pour les arrêter, n'aurait pas prêté attention à vous jusqu'à ce que vous vous opposiez à la fouille de votre maison (cf. rapport d'audition de Moussa, p.11, 12 et 14 et voir farde verte-documents n°10, 11, 17). Or, il est surprenant que la police ne se soit pas saisie de vous directement alors qu'un mandat d'arrêt pour enquête aurait été émis à votre égard le 15 novembre 2015 (voir farde verte-documents n°16). Dès lors, il est possible de remettre en cause la crédibilité de vos dires.

Enfin, le seul fait d'invoquer la guerre de 2014, le fait que votre famille serait ouverte d'esprit à l'inverse de la société gazaouie, qu'elle aurait subi des humiliations de ce fait et que vous n'auriez pas voulu travailler pour le Hamas ou le Fatah ne permet pas de justifier dans votre chef de l'existence d'une crainte fondée, personnelle et actuelle de vous trouver dans un état personnel d'insécurité grave.

En conclusion, au vu de la remise en cause de l'attaque de la police contre votre maison qui aurait été l'élément déclencheur de votre décision de fuir, de l'absence de réactions du Hamas après l'attaque de votre maison, de votre comportement incompatible avec celui d'une personne qui craindrait se retrouver dans un état personnel d'insécurité grave et du peu d'intérêt que la police du Hamas semble vous avoir témoigné, aucune crédibilité ne peut être accordée au récit des menaces que vous et votre famille

auriez reçues de dirigeants du Hamas car vous n'auriez pas voulu les associer à votre boulangerie ou les rejoindre.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté la bande de Gaza pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En effet, vous n'avez pas démontré que l'assistance fournie par l'UNRWA aurait cessé. En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif) que la situation sécuritaire dans la bande de Gaza était relativement calme depuis le cessezle- feu de novembre 2012. Le nombre de civils tués en 2013 a été le plus bas depuis l'an 2000, ce qui s'explique principalement par la diminution des affrontements des groupements palestiniens avec l'armée israélienne.

L'année 2014 a connu une nouvelle flambée de violences entre Israël et le Hamas. Le 8 juillet 2014, Israël a lancé une offensive à grande échelle dans la bande de Gaza, l'opération « Bordure protectrice ». Pendant les 51 jours qu'a duré cette opération, plus de 1.400 civils palestiniens ont perdu la vie, et plus de 10.000 civils ont été blessés. Un cessez-le-feu d'une durée indéterminée a été convenu le 26 août 2014, par l'intermédiaire des autorités égyptiennes. Depuis lors, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza sont les mêmes qu'avant ce conflit. La plupart des incidents qui se produisent actuellement dans la bande de Gaza ont lieu dans une zone dite « zone tampon », où toute tentative d'approche ou d'intrusion entraîne une riposte énergique de l'armée israélienne. Cependant, le nombre de victimes civiles est faible.

Il ressort des informations disponibles que actuellement il n'y a pas d'affrontements persistants entre les groupements armés présents dans la bande de Gaza, ni de conflit armé ouvert entre ces groupements, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, le Commissaire général est arrivé à la conclusion qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle où la violence aveugle atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire que le seul fait de vous y trouver vous exposerait à un risque réel de menace grave au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Ensuite, si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la Bande de Gaza peuvent se révéler extrêmement pénibles, il souligne toutefois que chaque personne qui réside dans la Bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi, invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans la Bande de Gaza ne suffit-il pas, encore devezvous établir de manière plausible qu'en cas de retour dans ce territoire, vous courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980. Néanmoins, il ressort de vos déclarations que votre situation individuelle est convenable. De fait, vous déclarez pouvoir mettre de côté l'aide que vous auriez reçu de l'UNRWA car votre père travaillerait comme médecin auprès de l'UNRWA et que vous et votre frère [Ab.] auriez travaillé (cf. rapport d'audition de [M.], p.4 et 8).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes de nature socioéconomique ou médicale qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Par ailleurs, vous n'avez pas apporté d'élément concret dont il ressortirait que la situation générale dans la Bande de Gaza est telle que, en cas de retour à la Bande de Gaza, vous courez personnellement un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza vous vous trouveriez dans une situation dégradante.

Enfin, Il ressort du COI Focus-Territoires Palestiniens: retour dans la Bande de Gaza du 16 novembre 2016 que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza peuvent retourner sans problème dans cette région après un séjour à l'étranger, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. La procédure est plus simple pour les détenteurs d'un passeport palestinien mais même ceux qui ne possèdent pas de passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, en complétant un formulaire de demande. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien car il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Egypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Egypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Egypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Egypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes. Ces attentats ciblent la présence policière et militaire dans la région. Les Palestiniens de la bande de Gaza ne sont pas visés mais la situation sécuritaire complique l'organisation des navettes de bus dans la région. Ces navettes sont dès lors organisées à des dates irrégulières, quand la situation sécuritaire le permet.

Concrètement, le poste-frontière de Rafah a été ouvert environ 25 fois depuis le double attentat du 24 octobre 2014, à chaque fois pendant un ou plusieurs jours. Pour ce qui est plus spécifiquement de 2016, le poste-frontière a été ouvert plus fréquemment qu'en 2015. De mai à novembre 2016, il a été ouvert pendant plusieurs jours chaque mois, et le nombre de jours d'ouverture a augmenté en octobre et novembre. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza, même si cette possibilité de retour peut être suspendue en raison de la situation sécuritaire dans la région qui doit être traversée au préalable.

Au surplus, les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (l'original de votre certificat de réfugié, votre diplôme d'humanité, votre diplôme d'université, votre certificat de coiffure et votre certificat de formation en premiers secours ainsi que les copies de votre carte d'identité, de votre passeport, de vos cartes UNRWA, de la carte d'identité de votre père, de votre permis de conduire, de votre reçu, de l'autorisation pour votre boulangerie et votre certificat de naissance) ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, il convient de préciser que ni votre identité, ni votre origine de Gaza, le statut de réfugiés UNRWA de votre famille et le fait que vous auriez eu une boulangerie n'ont été remis en cause.

Concernant, votre plainte auprès de la Commission indépendante des droits de l'homme, Diwan Al Mazalem- Palestinne, le 11 février 2016, et celle de votre mère auprès de la même instance le 4 janvier 2016, notons que qu'il existe une différence fondamentale dans le récit des incidents qui seraient survenus le 28 novembre 2015. Dans la plainte déposée par votre mère le 4 janvier 2016, il n'est pas fait mention de votre arrestation et de votre détention par la police (voir farde verte-document n°17). Dès lors des doutes existent quant à l'authenticité de ces documents qui ne sont donc pas en mesure de remettre en cause la présente décision.

S'agissant du document intitulé « Rapport médical des incidents judiciaires » délivré par l'hôpital d'Al Chifaa le 1er décembre 2015 et celui délivré le 1er décembre 2015 par l'hôpital Le martyre Kamal Edwan-chirurgie générale, notons qu'ils font mention de traces sur votre corps dues à une agression mais n'en spécifient pas l'origine (voir farde verte-documents n°12 et 13). Etant donné le caractère défaillant de vos déclarations, même à considérer ces documents comme authentiques, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il ne peut être établi que ces traces auraient été causées par l'attaque de la police comme vous le prétendez. Dès lors, ces documents ne sont donc pas en mesure de remettre en cause la présente décision.

Concernant le document intitulé « prescription médicale » et délivré par le Ministère de l'intérieur et la sureté nationale, le 28 novembre 2015, force est de constater qu'étant donné le caractère défaillant de vos déclarations, ce document n'est pas en mesure, à lui seul, de rétablir la crédibilité de vos dires et de remettre en cause la présente décision.

S'agissant du document intitulé « Mandat d'arrêt pour une période de 24 heures » délivré par le ministère de l'intérieur et la sureté nationale le 15 novembre 2015 (voir farde verte-document n°16), force est de constater qu'il existe des divergences entre vos propos et les informations contenues dans ce document. De fait, vous déclarez qu'il s'agit d'une convocation et puis d'un mandat d'arrêt et que si vous vous seriez rendu au poste police vous auriez été arrêté (cf. rapport d'audition de [M.], p.12). Or, il est stipulé sur ce document qu'il s'agirait d'un mandat d'arrêt. Il est également fait mention d'un lieu d'arrestation, d'une heure d'arrestation, d'une date d'arrestation et d'une personne délivrant et certifiant le mandat d'arrêt (voir farde verte-document n°16). Il semble dès lors peu crédible que vous n'ayez pas été arrêté lors de la délivrance de ce mandat d'arrêt. Même à considérer ce document comme une convocation à venir au poste, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il n'est pas crédible que la police ne soit pas saisie de vous directement lors de son intervention à votre domicile si vous ne vous étiez pas présenté au poste suite à ce mandat. Dès lors, il existe des doutes quant à l'authenticité de ce document qui n'est donc en mesure de remettre en cause la présente décision.

S'agissant des photos de traces sur votre corps, relevons qu'il n'est pas possible de vous identifier sur ces photos. De plus, même à considérer qu'il s'agirait de vous, au vu du caractère défaillant de vos déclarations, il n'est pas possible d'établir que ces traces résulteraient des mauvais traitements que vous auriez subis de la part des policiers. »

Concernant par ailleurs les faits que vous relatez à titre individuel, à savoir les coups que vous auriez reçus sur la main et les insultes de votre professeur en quatrième secondaire en raison de votre nouvelle coupe de cheveux (cf. rapport d'audition d'Ahmad, p.11 et 12), ainsi que le fait que vous auriez été frappé dans la nuque et traité de mécréant car vous n'auriez pas fait la prière à l'école en janvier 2016 (Idem, p.11 et 12), notons que des éléments isolés comme ceux-ci ne permettent pas de justifier dans votre chef de l'existence d'une crainte fondée, personnelle et actuelle de vous trouver dans un état personnel d'insécurité grave. Enfin, le seul fait d'invoquer le choc et vos problèmes psychologiques liés aux guerres de 2008, 2012 et 2014, le fait que le Hamas contrôlerait tout à Gaza, qu'il n'y aurait pas de travail, qu'il y aurait du racisme et de l'extrémisme à Gaza, que la situation y sera invivable en 2020 selon les Nations-Unies et le taux élevé de cancers ne permet pas de justifier dans votre chef de l'existence d'une crainte fondée, personnelle et actuelle de vous trouver dans un état personnel d'insécurité grave.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté la bande de Gaza pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En effet, vous n'avez pas démontré que l'assistance fournie par l'UNRWA aurait cessé. En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif) que la situation sécuritaire dans la bande de Gaza était relativement calme depuis le cessezle- feu de novembre 2012. Le nombre de civils tués en 2013 a été le plus bas depuis l'an 2000, ce qui s'explique principalement par la diminution des affrontements des groupements palestiniens avec l'armée israélienne.

L'année 2014 a connu une nouvelle flambée de violences entre Israël et le Hamas. Le 8 juillet 2014, Israël a lancé une offensive à grande échelle dans la bande de Gaza, l'opération « Bordure protectrice ». Pendant les 51 jours qu'a duré cette opération, plus de 1.400 civils palestiniens ont perdu la vie, et plus de 10.000 civils ont été blessés. Un cessez-le-feu d'une durée indéterminée a été convenu le 26 août 2014, par l'intermédiaire des autorités égyptiennes.

Depuis lors, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza sont les mêmes qu'avant ce conflit. La plupart des incidents qui se produisent actuellement dans la bande de Gaza ont lieu dans une zone dite « zone tampon », où toute tentative d'approche ou d'intrusion entraîne une riposte énergique de l'armée israélienne. Cependant, le nombre de victimes civiles est faible.

Il ressort des informations disponibles que actuellement il n'y a pas d'affrontements persistants entre les groupements armés présents dans la bande de Gaza, ni de conflit armé ouvert entre ces groupements, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, le Commissaire général est arrivé à la conclusion qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle où la violence aveugle atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire que le seul fait de vous y trouver vous exposerait à un risque réel de menace grave au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Ensuite, si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la Bande de Gaza peuvent se révéler extrêmement pénibles, il souligne toutefois que chaque personne qui réside dans la Bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi, invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans la Bande de Gaza ne suffit-il pas, encore devezvous établir de manière plausible qu'en cas de retour dans ce territoire, vous courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980. Néanmoins, il ressort de vos déclarations que votre situation individuelle est convenable. De fait, vous déclarez pouvoir mettre de côté l'aide que vous auriez reçu de l'UNRWA car votre père travaillerait comme médecin auprès de l'UNRWA et que vous et votre frère [Ab.] auriez travaillé (cf. rapport d'audition de [M.], p.4 et 8).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes de nature socioéconomique ou médicale qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Par ailleurs, vous n'avez pas apporté d'élément concret dont il ressortirait que la situation générale dans la Bande de Gaza est telle que, en cas de retour à la Bande de Gaza, vous courez personnellement un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza vous vous trouveriez dans une situation dégradante.

Enfin, Il ressort du COI Focus-Territoires Palestiniens : retour dans la Bande de Gaza du 16 novembre 2016 que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza peuvent retourner sans problème dans cette région après un séjour à l'étranger, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. La procédure est plus simple pour les détenteurs d'un passeport palestinien mais même ceux qui ne possèdent pas de passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, en complétant un formulaire de demande. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien car il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Egypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Egypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Egypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Egypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes. Ces attentats ciblent la présence policière et militaire dans la région. Les Palestiniens de la bande de Gaza ne sont pas visés mais la situation sécuritaire complique l'organisation des navettes de bus dans la région. Ces navettes sont dès lors organisées à des dates irrégulières, quand la situation sécuritaire le permet.

Concrètement, le poste-frontière de Rafah a été ouvert environ 25 fois depuis le double attentat du 24 octobre 2014, à chaque fois pendant un ou plusieurs jours. Pour ce qui est plus spécifiquement de 2016, le poste-frontière a été ouvert plus fréquemment qu'en 2015.

De mai à novembre 2016, il a été ouvert pendant plusieurs jours chaque mois, et le nombre de jours d'ouverture a augmenté en octobre et novembre. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza, même si cette possibilité de retour peut être suspendue en raison de la situation sécuritaire dans la région qui doit être traversée au préalable.

Au surplus, les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (les originaux de votre certificat de bonne santé, de votre inscription à l'université, de votre diplôme de secondaire et de votre certificat de concours de dessin ainsi que les copies de votre certificat de réfugié, de votre carte UNRWA, de votre passeport et de votre acte de naissance) ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, il convient de préciser que ni votre identité, ni votre origine de Gaza et le statut de réfugiés UNRWA de votre famille n'ont été remis en cause.

S'agissant de la plainte déposée par votre frère auprès de la Commission indépendante des droits de l'homme, Diwan Al Mazalem-Palestinne, le 11 février 2016, notons qu'il existe une différence fondamentale entre celle-ci et celle déposée par votre mère auprès de la même instance le 4 janvier 2016. Dans la plainte déposée par votre mère le 4 janvier 2016, il n'est pas fait mention de l'arrestation et la détention de votre frère par la police (voir dossier de Moussa (16/01201), farde verte-document n°17). Dès lors des doutes existent quant à l'authenticité de ce document qui n'est donc pas en mesure de remettre en cause la présente décision.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

3. Les faits invoqués

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4. Les requêtes

- 4.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er} « et notamment 1 D » de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 12 et 17 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après dénommée « la directive 2004/83/CE »), des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 52, 55/2 et 57/6 in fine de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration « à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué ».
- 4.2 Dans le dispositif des requêtes, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions litigieuses et partant, à titre principal, de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'octroi du statut de protection subsidiaire. Enfin, elles demandent au Conseil de délaisser les dépens de la procédure à la partie défenderesse.

5. Nouveaux documents

5.1 En annexe de leurs requêtes, les parties requérantes déposent plusieurs documents relatifs à la situation des requérants, inventoriés comme suit :

- a. Permis Boulangerie
- b. Des plaintes chez 'The Palestinians Independent Commission for Human Rights'
- c. L'article qui a été publié sur le web site de "The Palestinians independent commission for Human Rights sur l'incident du 28 novembre 2015;
- d. L'article qui a été publié sur le web site de 'Al Mezan Center For Human Rights' sur l'incident du 28 novembre 2015
- e. Attestations médicales
- f. Preuve Facebook
- g. Preuve du payement de 3000\$ pour passer la frontière
- h. Des convocations reçues par le requérant après son départ

Elles déposent également plusieurs nouveaux documents sur la Bande de Gaza, à savoir :

- Un document du 22 décembre 2016 publié sur le site <u>www.unrwa.org</u> intitulé « GAZA SITUATION REPORT 175 »;
- Un article de presse publié sur le site internet <u>www.lefigaro.fr</u> et mis à jour le 11 octobre 2016, intitulé « Kippour : Israël boucle la Cisjordanie et la bande de Gaza » ;
- Un article de presse publié le 21 août 2016 sur le site internet <u>www.rtbf.be</u> intitulé « Israël frappe la bande de Gaza juste après un tir de roquettes dans le sud d'Israël » ;
- Un document mis à jour en mai 2015 publié sur le site internet <u>www.jewishvirtuallibrary.org</u> intitulé « Fact Sheets : The Hamas War On Palestinian Rivals » ;
- Des photographies identifiées comme étant des « Photos des bombardements des écoles de l'UNRWA »:
- Un article de presse mis à jour le 6 novembre 2009 et publié sur le site internet <u>www.lefigaro.fr</u> intitulé « Les prisons de l'Autorité palestinienne, univers de violence et de non-droit ».

Par le biais d'une note complémentaire datée du 22 janvier 2017, les parties requérantes ont communiqué au Conseil plusieurs documents, à savoir :

- Un courriel adressé par une assistante du centre de transit Caricole ;
- Un document du 12 janvier 2017 publié sur le site <u>www.unrwa.org</u> intitulé « GAZA SITUATION REPORT 176 »;
- Un document du 19 janvier 2017 publié sur le site <u>www.unrwa.org</u> intitulé « GAZA SITUATION REPORT 177 ».

A l'audience, les parties requérantes déposent une note complémentaire accompagnée de la traduction libre de documents versés au dossier de la procédure.

- 5.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.
- 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 6.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes pour différents motifs (voy. ci-avant « 2. Les actes attaqués »).
- 6.3 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions querellées au regard, notamment, des déclarations consistantes des requérants, des conditions de vie prévalant dans la bande de Gaza, de la situation sécuritaire actuelle dans cette région et de la possibilité effective pour les requérants d'y retourner.

6.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5 Le Conseil estime également nécessaire de rappeler le cadre légal dans lequel se situent les présentes affaires.

6.5.1 L'article 1D de la Convention de Genève dispose que : « D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

L'article 12, 1, a) de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 « concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) » (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22) dispose que : « 1. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive » ;

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que : « Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...)».

6.5.2 A l'instar de la partie défenderesse dans ses notes d'observations, le Conseil souligne également les enseignements des arrêts *El Kott* et *Bolbol* de la CJUE.

Dans ces arrêts, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive qualification (et donc à l'article 1°, section D, de la Convention de Genève). Rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficier « actuellement » de l'aide de l'UNRWA « ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait » (§ 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaitre automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Dès lors, la cessation des activités de l'UNRWA, au sens de l'article 12, §1, a), de la directive qualification comprend soit la suppression de l'UNRWA, soit l'impossibilité pour cette dernière d'accomplir sa mission. Cette dernière impossibilité peut résulter de raisons qui lui sont propres ou qui concernent personnellement le demandeur. Ainsi, lorsque le demandeur est contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, cette dernière se trouve de ce fait dans l'impossibilité de remplir sa mission à son égard.

Deux conditions cumulatives doivent être remplies pour démontrer que le demandeur était « contraint » au départ : il connait un « état personnel d'insécurité grave » et l'UNRWA est dans l'impossibilité de lui offrir « des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé ».

Ce n'est que lorsque ces conditions sont remplies que le demandeur doit être reconnu automatiquement comme réfugié. Notons que ces conditions doivent être appréciées conformément aux principes généraux relatifs à l'établissement des faits consacrés par l'article 4, §3, de la directive qualification.

- 6.6 Dans les présentes affaires, il n'est pas contesté qu'en tant que Palestiniens originaires de la Bande de Gaza, les requérant recevaient une assistance effective de l'UNRWA. Cet état est avancé par les requérants dans leurs déclarations et confirmé par le dépôt au dossier administratif de plusieurs pièces dont des attestations délivrée par l'UNRWA. Dès lors, ils peuvent faire partie des personnes relevant de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève (voir, CJUE, Bolbol, aff. C-31/09, Rec., 2010, § 46 à § 51).
- 6.7 Toutefois, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif, des requêtes et des pièces du dossier de la procédure, qu'il ne peut se rallier à certains motifs des décisions attaquées qui, soit, ne se vérifient pas ou sont largement à nuancer à la lecture du dossier administratif, soit reçoivent des explications plausibles et documentées dans les requêtes introductives d'instance et qu'il ne détient pas, en outre, suffisamment d'éléments pour pouvoir statuer en toute connaissance de cause sur le fond de l'affaire, notamment eu égard au profil particulier des requérants.
- 6.8 A titre liminaire, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté par les parties que la situation générale et les conditions de vie dans la Bande de Gaza peuvent se révéler extrêmement pénibles, comme le reconnaît explicitement la décision attaquée.

Il ressort ainsi des informations les plus récentes déposées au dossier qu'un des directeurs des opérations de l'UNRWA dans les territoires palestiniens a déclaré, en date du 10 janvier 2017, que « Palestine refugees are becoming increasingly vulnerable in their societies and communities under occupation and blockade in the West Bank and Gaza » (document du 12 janvier 2017 publié sur le site www.unrwa.org intitulé « GAZA SITUATION REPORT 176 », p. 4).

Il ressort également des informations produites par la partie défenderesse que la situation humanitaire, déjà désastreuse, s'est aggravée à la suite du conflit de 2014 – qui a fait 2251 morts palestiniens, en ce compris 1462 civils – et a causé d'importants dégâts aux infrastructures publiques (causant d'importants problèmes dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'accès à l'eau et à l'énergie) et est également caractérisée par la présence de près de 90 000 IDP's (Internally Displaced Persons) dans la bande de Gaza qui sont sujets à des problèmes de surpopulation, de protection, d'accès aux services de base ou encore de risques encourus en raison de la présence d'explosifs (voir notamment le document d'avril 2016 du United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs occupied Palestinian Territory (ci-après dénommé « OCHA »)).

A cela s'ajoute enfin le fait que l'UNRWA connaisse actuellement une grave crise financière qui, comme il sera développé ci-après, permet d'émettre des doutes sur sa réelle capacité à suivre son programme (voir point 6.11 du présent arrêt).

Au vu de ces informations, le Conseil ne peut qu'estimer qu'il y a lieu, pour les instances d'asile, d'appréhender avec une extrême prudence les demandes de protection internationale formulées par des ressortissants palestiniens originaires de la bande de Gaza, qu'ils soient ou non placés sous la protection et l'assistance de l'UNRWA, comme c'est le cas du requérant en l'espèce.

6.9 En l'espèce, dans un premier temps, le Conseil observe tout d'abord, à la lecture du dossier administratif et de la décision attaquée, que l'instruction faite par l'agent de protection du Commissariat général à l'égard de l'enlèvement et de la détention alléguée par le premier requérant s'avère fort lacunaire, dès lors qu'aucune question précise n'a été posée au premier requérant sur ce point lors de son audition, en plus de ce qu'il a pu en dire lors de son récit libre, hormis en ce qui concerne les conditions de sa libération. La décision attaquée prise à l'égard du premier requérant ne se prononce d'ailleurs pas explicitement sur la réalité de ladite détention.

Le Conseil estime dès lors, s'agissant d'un élément central du récit d'asile des requérants, qu'il y a lieu, pour la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition du requérant à cet égard et d'apprécier la crédibilité des faits ainsi allégués et présentés par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile respectives.

6.10 Ensuite, en ce qui concerne, dans un deuxième temps, la question de la possibilité effective d'un retour des requérants dans la bande de Gaza, la partie défenderesse, en se fondant sur les informations consignées dans un document de son service de documentation mis à jour le 16 novembre 2016 et intitulé « COI Focus. TERRITOIRE PALESTINIENS - GAZA. Retour dans la bande de Gaza », soutient que « les Palestiniens originaires de la bande de Gaza peuvent retourner sans problème dans cette région après un séjour à l'étranger, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA », que « La procédure est plus simple pour les détenteurs d'un passeport palestinien mais même ceux qui ne possèdent pas de passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, en complétant un formulaire de demande. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien car il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité », que pour accéder à la bande de Gaza, il faut se rendre au poste-frontière de Rafah, situé dans la péninsule du Sinaï, que « L'ouverture du postefrontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes. Ces attentats ciblent la présence policière et militaire dans la région. Les Palestiniens de la bande de Gaza ne sont pas visés mais la situation sécuritaire complique l'organisation des navettes de bus dans la région. Ces navettes sont dès lors organisées à des dates irrégulières, quand la situation sécuritaire le permet », que ce poste-frontière a été ouvert « environ 25 fois depuis le double attentat du 24 octobre 2014, à chaque fois pendant un ou plusieurs jours. Pour ce qui est plus spécifiquement de 2016, le poste-frontière a été ouvert plus fréquemment qu'en 2015. De mai à novembre 2016, il a été ouvert pendant plusieurs jours chaque mois, et le nombre de jours d'ouverture a augmenté en octobre et novembre » et, enfin, que « lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens ».

La partie défenderesse en conclut que « Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza, même si cette possibilité de retour peut être suspendue en raison de la situation sécuritaire dans la région qui doit être traversée au préalable ».

6.10.1 Dans les requêtes introductives d'instance, les parties requérantes soulignent que la possibilité d'un retour dans la bande de Gaza dépend de l'ouverture du poste-frontière de Rafah (ce qui est exceptionnel et limité dans le temps), de la politique menée par le gouvernement égyptien par rapport à la délivrance d'une autorisation pour rejoindre ce lieu de passage, et des conditions de sécurité dans la région du Sinaï Nord. Elles en concluent que l'accès physique à la bande de Gaza est fort limité, que le voyage vers le seul point d'accès à cette zone se déroule dans un climat d'insécurité important et que « De façon générale, on peut conclure que le poste frontière de Rafah reste fermé la plupart du temps et lorsqu'il est ouvert, seules certaines catégories de personnes ont la possibilité de passer, tels que des civils blessés, des cas d'urgence médicale, des palestiniens qui ont la double nationalité, un statut de résident étranger ou un visa étranger ». Elles se fondent à cet égard sur des informations reprises dans un document de l'UNRWA daté du 22 décembre 2016 intitulé « GAZA SITUATION REPORT 175 ».

6.10.2 Sur cette première question, le Conseil considère tout d'abord qu'il ne peut rejoindre la conclusion selon laquelle les Palestiniens originaires de la bande de Gaza peuvent retourner « sans problème » dans cette région après un séjour à l'étranger, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA, conclusion qui se doit d'être largement nuancée non seulement à la lecture des informations produites sur cette question précise par les deux parties, mais également à la suite de la lecture des décisions attaquées elles-mêmes.

Ainsi, il ressort des informations de la partie défenderesse elle-même que la réalité est décrite d'une toute autre manière par l'OCHA, laquelle, dans un document de novembre 2016, précise que « The Egyptian-controlled crossing (Rafah) has been continuously closed since October 2014, including for humanitarian assistance, except for 72 days of partial openings » (document OCHA intitulé « The Gaza Strip : The Humanitarian Impact of the Blockade », p. 1).

6.10.3 Dans les présentes affaires, le Conseil observe que la motivation des décisions attaquées concernant précisément la question de l'ouverture du poste-frontière de Rafah se doit d'être nuancée à la lecture des informations produites par les parties.

Outre que l'ouverture de ce poste-frontière est déjà largement conditionné par la situation au Nord du Sinaï, caractérisée par un climat d'insécurité important vu la fréquence des incidents violents qui s'y poursuivent, il convient de noter qu'il ressort des informations de la partie défenderesse (document cedoca « COI Focus. TERRITOIRE PALESTINIENS – GAZA. Retour dans la bande de Gaza » mis à jour au 16 novembre 2016, pp. 11 à 15) que si le poste-frontière a été ouvert pendant 72 jours depuis le conflit de 2014 et que près de 10 000 palestiniens ont transité, en 2015 et 2016, par le poste-frontière de Rafah, force est néanmoins de constater que ces mêmes informations font état du fait que l'ouverture, déjà sporadique, de ce poste-frontière est souvent effectuée afin de laisser passer des personnes présentant un profil particulier, tels que des cas humanitaires, des urgences ou des personnes titulaires d'un droit de résidence ou encore des détenteurs de passeports étrangers. Ces informations sont confirmées par les documents communiqués au Conseil par la partie requérante par le biais de sa note complémentaire du 22 janvier 2017, desquelles il apparaît que « *Rafah crossing is controlled by the Egyptian authorities and technically allows for the movement of a number of authorized travelers, Palestinian medical and humanitarian cases only* » (document de l'UNRWA du 12 janvier 2017 publié sur le site www.unrwa.org intitulé « GAZA SITUATION REPORT 176 »).

Dès lors, le Conseil ne peut que conclure que la traversée même du poste-frontière – lorsque celui-ci est ouvert – dépend du profil particulier et du statut de séjour de chaque personne. Or, le Conseil observe qu'il ne possède pas d'informations suffisamment circonstanciées à cet égard pour pouvoir estimer que les requérants auraient la possibilité effective de traverser ce poste-frontière eu égard à leur statut.

Sur cette question, le Conseil se doit en outre de relever qu'il ne détient à nouveau aucune information sur l'existence, la nature et l'étendue d'un éventuel contrôle qui serait effectué par les autorités du Hamas à l'occasion du passage de ce poste-frontière et partant, sur l'incidence de l'introduction d'une demande d'asile par les requérants qui serait identifiée à l'occasion d'un tel contrôle et sur la perception d'une telle démarche par ces mêmes autorités.

En l'espèce, le Conseil ne peut à nouveau que conclure qu'il ne dispose pas d'informations précises et actualisées sur cette problématique spécifique liée au fait que les requérants aient sollicité l'asile auprès des instances belges.

6.10.4 En définitive, à la lecture de ce qui précède, le Conseil relève que l'accès tant légal que physique à la bande de Gaza apparaît fort limité et que le voyage vers le seul point d'accès à cette zone se déroule dans un climat d'insécurité important. Le Conseil constate que la possibilité pour les parties requérantes de rejoindre la bande de Gaza dépend de multiples facteurs changeants ainsi que du profil de la personne qui désire rejoindre la bande de Gaza. Dès lors, tenant compte de la particularité des conditions à un tel retour et en l'absence d'informations d'ordre pratique et procédural circonstanciées et adaptées au profil des requérants, le Conseil estime qu'il est, en l'état actuel de la procédure, dans l'incapacité de s'assurer de la possibilité effective, pour les requérants, de retourner dans la bande de Gaza sans rencontrer d'obstacles pratiques et légaux.

6.11 Dans un troisième temps, le Conseil estime également, comme il a été indiqué ci-avant, qu'il ne peut se rallier à la motivation des décisions attaquées par laquelle la partie défenderesse souligne que les parties requérantes n'apportent aucun élément de nature à penser que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé à leur égard.

En effet, cette assertion se doit d'être nuancée de manière substantielle au vu des informations récentes produites par les parties requérantes à cet égard, lesquelles font état d'un déficit financier considérable qui permet, à première vue et sans information développée sur la question, d'émettre de sérieux doutes quant à la capacité de l'UNRWA à poursuivre la mission et les activités qui ressortent de son mandat. Ainsi, il ressort d'un document de l'UNRWA du 12 janvier 2017 que « As presented in UNRWA's occupied Palestinian territory (cPt) Emergency Appeal for 2017, the Agency is seeking US\$ 402 millions to meet the minimum humanitarian needs of Palestine refugees in the oPt. The Gaza portion of the Emergency Appeal amounts to US\$ 355 millions for 2017 to address protracted, large scale humanitarian needs » (document du 12 janvier 2017 publié sur le site www.unrwa.org intitulé « GAZA SITUATION REPORT 176 »).

Dès lors, le Conseil estime nécessaire que les parties lui produisent des informations précises sur les répercussions de cet important déficit financier sur le fonctionnement même de l'UNRWA et sur sa capacité à assurer correctement les missions qui lui sont assignées.

- 6.12 Au surplus, le Conseil estime qu'il y a lieu, pour la partie défenderesse, de procéder à l'analyse de l'ensemble des documents produits par les parties requérantes au dossier de la procédure afin d'apprécier leur impact tant sur la crédibilité du récit produit par les requérants que sur les autres questions en débat dans la présente affaire, dont, notamment, la possibilité effective du requérant de retourner dans la bande de Gaza et de s'y placer à nouveau sous l'assistance de l'UNRWA.
- 6.13 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).
- 6.14 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

7. Dépens

Les parties requérantes n'ayant exposé aucun frais dans le cadre de la présente procédure, la demande de délaisser les dépens à la partie défenderesse est, partant, sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

Les décisions rendues le 28 décembre 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Le greffier,

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille dix-sept, par

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN